



ARRÊTÉ N°52-2026-08-00050 DU 12 AOÛT 2026

levant l'arrêté de mise en demeure n° 52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022 à
l'encontre de la société Carrière de Boulogne à Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à
M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2892 du 29 décembre 2017 portant autorisation pour l'exploitation
d'une carrière de matériau alluvionnaire par la carrière BOULOGNE sur la commune de Saint-Dizier,
lieux-dits « Hoëricourt, Les Orgères, Le Biez de l'Etre, Les Sablons » ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022 à l'encontre
de la société BOULOGNE à Saint-Dizier, demandant de respecter l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral
n°2892 du 29 décembre 2017 pour l'exploitation d'une carrière de matériau alluvionnaire par la Société
BOULOGNE sur la commune Saint-Dizier, lieu-dit « Les Sablons » ;

VU le rapport de suivi de la zone humide compensatoire sise sur le site de la carrière
BOULOGNE sise au lieu-dit « Les Sablons » à Saint-Dizier, transmis par l'exploitant en novembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la visite
d'inspection menée le 29 avril 2026 sur la carrière exploitée par la Société BOULOGNE sur le territoire
de la commune de Saint-Dizier, au lieu-dit « Les Sablons » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection sus-cité atteste du retour à la conformité de
l'installation sur les points objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022 à l'encontre de la société BOULOGNE à Saint-Dizier, demandant de respecter l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2892 du 29 décembre 2017 pour l'exploitation d'une carrière de matériau alluvionnaire par la Société BOULOGNE sur la commune Saint-Dizier, au lieu-dit « Les Sablons » est levé.

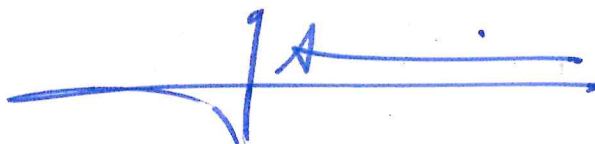
Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ainsi que le sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Dizier.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.